

Projet de règlement grand-ducal

déterminant

- 1) les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ;
- 2) les coefficients d'encadrement du groupe

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 387bis du Code de la sécurité sociale qui dispose que « [l]es prestations à charge de l'assurance dépendance sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 dans le respect des normes concernant la qualification et la dotation du personnel, et suivant des coefficients de qualification du personnel et d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal, la Commission consultative demandée en son avis.

Les normes concernant la qualification du personnel fixent les qualifications minimales requises par les professionnels pour la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées en tenant compte des compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Les normes de dotation du personnel fixent la combinaison des professionnels intervenant dans la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 et chaque catégorie de prestataire vise aux articles 389, 390 et 391. Elles tiennent compte des qualifications minimales requises et des dispositions de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixés en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2.

Les coefficients d'encadrement du groupe déterminent pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, l'encadrement moyen annuel du groupe nécessaire pour atteindre l'objectif de ces activités, en assurant la sécurité des personnes dépendantes prises en charge par le prestataire d'aides et de soins, et en tenant compte des dispositions de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État comprend que les dotations soient fixées en fonction du nombre d'heures dispensées et suggère aux auteurs d'insérer l'expression « du nombre d'heures » derrière le pourcentage de dotation afin d'éviter toute équivoque.

Articles 6 à 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de noter que les points avant les tirets précédant les intitulés des groupements d'articles sont à omettre. La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci, tout comme les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Intitulé

Il y a lieu de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant :

1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ;

2° les coefficients d'encadrement du groupe ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles ainsi que celui concernant l'avis de la Commission consultative, sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

Article 3

Il y a lieu de supprimer le terme « de » dans le bout de phrase « qualification de l'infirmier ».

Article 4

Les références aux annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement grand-ducal ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale ».

Article 5

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 6

L'observation relative à l'article 4 ci-avant vaut également pour l'article sous avis. Partant, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Article 9

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Annexes 1 et 2

Les intitulés des annexes 1 et 2 sont à rédiger comme suit :

« **Annexe 1 – Normes de dotation du personnel**

Annexe 2 – Les coefficients de qualification du personnel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes